

ANNEXE

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

ARTICLE PREMIER

(a) En cet accord, à moins que le contexte s'y refuse,

(i) "agence" vise tout fonctionnaire, office, bureau, commission ou autre autorité préposé par toute loi d'assurance-chômage en vigueur dans tout Etat ou en Canada à la gestion de la caisse d'assurance-chômage prévue par ladite loi d'assurance-chômage;

(ii) "Etat" vise tout Etat des Etats-Unis d'Amérique, les territoires d'Alaska et d'Hawaï et le District de Colombia;

(iii) "Office de la Prévoyance Sociale" vise l'Office désigné dans la loi de la Prévoyance Sociale pour administrer les dispositions de la législation des Etats-Unis d'Amérique relative à la politique d'assurance-chômage des Gouvernements fédéral et des Etats;

(iv) "juridiction" vise tout Etat ou bien le Canada.

(b) Les services rendus par une personne physique à tout patron seront réputés être localisés dans une juridiction,

(i) si lesdits services sont tous rendus dans ladite juridiction, ou encore

(ii) si lesdits services sont rendus tant en deçà qu'outre la juridiction, et que ceux des services rendus outre la juridiction sont accessibles aux services que la personne physique rend en deçà de la juridiction, par exemple, s'ils sont de caractère temporaire ou transitoire ou s'ils consistent en transactions isolées.

ARTICLE II

Le présent accord ne sera applicable à aucun emploi pour lequel la Loi d'assurance-chômage des chemins de fer des Etats-Unis d'Amérique prévoit des cotisations ni à aucune période d'emploi pour laquelle des prestations sont dues aux termes de ladite loi.

ARTICLE III

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est consentant à ce que l'Office de la Prévoyance Sociale recommande à chaque Etat d'appliquer les dispositions du présent accord, et le Canada est consentant à appliquer lesdites dispositions; toutefois, si un Etat n'applique pas sérieusement une quelconque desdites dispositions, la Commission d'Assurance-Chômage du Canada sera en droit de suspendre l'exécution de ladite disposition vis-à-vis ledit Etat.

ARTICLE IV

(a) L'ensemble des services que rend à un patron toute personne physique occupant un emploi assurable aux termes de la loi d'assurance d'une juridiction sera assuré suivant la loi d'assurance-chômage de cette juridiction, que lesdits services soient rendus en deçà ou au delà de ladite juridiction, si—

(1) lesdits services sont localisés dans ladite juridiction, ou si